

**AVIS PUBLIC  
PROJET DE RÈGLEMENT 2873-2022-2  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2873-2022-2.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 août 2022, sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 19 septembre 2022, le second projet de Règlement 2873-2022-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la vocation de la zone agricole Cm01A, située dans le secteur de la rue MacPherson.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zones existantes concernées</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>
1, 3b), 4a)	Remplacer le nom de la zone Cm01A, dans le secteur de la rue MacPherson, par Cm01I et changer sa vocation d'« agricole » à « industrielle »;	Cm01A	CI03R, CI04I, Cn01A, DI01I
3a)	Agrandir le périmètre urbain dans le secteur de la rue MacPherson, tel que montré à l'annexe I du règlement;	Cm01A	CI03R, CI04I, Cn01A, DI01I
3c)	Agrandir la zone agricole Cn01A aux dépens de la zone industrielle Cm01I dans le secteur de la rue MacPherson, tel que montré à l'annexe III du règlement;	Cm01A, Cn01A	Bm02Cr, Bm04B, Bo01Af2, Bo02Af2, Bp01R, Bp02B, CI03R, CI04I, Cp01R, Cp02Et, DI01I, Dm01R, Dm02R
3d)	Agrandir la zone industrielle Cm01I aux dépens de la zone industrielle CI04I dans le secteur de la rue MacPherson, tel que montré à l'annexe III du règlement;	CI04I, Cm01A	Ck05C, Ck06I, CI03R, Cn01A, DI01I
4d)	Permettre les classes d'usages suivantes dans la zone industrielle Cm01I, située	CI04I, Cm01A	Ck05C, Ck06I, CI03R, Cn01A, DI01I

	<p>dans le secteur de la rue MacPherson :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service public;</li> <li>• Utilité publique;</li> <li>• Établissement industriel (sans entreposage extérieur);</li> <li>• Recherche, développement et fabrication technologique;</li> <li>• Magasin d'usine comme usage secondaire à un usage industriel.</li> </ul>		
4e)	Retirer la culture du sol des usages autorisés dans la zone industrielle Cm011, située dans le secteur de la rue MacPherson;	CI04I, Cm01A	Ck05C, Ck06I, CI03R, Cn01A, DI01I
4f)	Retirer le pourcentage minimal d'occupation du terrain pour la zone industrielle Cm011, située dans le secteur de la rue MacPherson;	CI04I, Cm01A	Ck05C, Ck06I, CI03R, Cn01A, DI01I
4g)	Ajouter une hauteur maximale, pour un bâtiment principal, de 10 mètres dans la zone industrielle Cm011, située dans le secteur de la rue MacPherson.	CI04I, Cm01A	Ck05C, Ck06I, CI03R, Cn01A, DI01I

Le plan montrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville et sur notre site internet au [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics).

#### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis.

#### **CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit

de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **ABSENCE DE DEMANDES :**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **CONSULTATION DU PROJET :**

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics). Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Donné à Magog, le 20 septembre 2022.

  
M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier,  
Greffière adjointe